

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL-UD38 2023-02-11**

**Du 1<sup>er</sup> février 2023**

**à l'encontre de la Société d'Imprégnation du Bas Grésivaudan (SIBG) sur la commune  
de CHATTE (38160)**

Le Préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-6907 du 27 octobre 1995 autorisant la société des établissements BARTHELON d'exploiter une installation de traitement des bois au lieu-dit « Seillères » sur la commune de Chatte ;

Vu le courrier du 16 avril 2008 indiquant que la SA BARTHELON a été vendue à l'entreprise RENEBOIS le 01 mars 2004 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2008/0761 du 10 octobre 2008 délivré à la société RENEBOIS pour les installations soumises à déclaration d'atelier de travail et de dépôt du bois exploitées sur le même site au lieu-dit « Seillères » sur la commune de Chatte ;

Vu le courrier du 03 juin 2015 indiquant que la société SIBG reprend l'activité de la société RENEBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 intégrant les activités de la société RENEBOIS au sein du site de la société SIBG ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 novembre 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 09 septembre 2022 sur le site de la société SIBG implanté sur la commune de Chatte ;

Vu la lettre du 22 novembre 2022 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'exploitant et l'a informé de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 susvisé prévoit à l'article 7.4.2 des prescriptions techniques annexées que les fûts, réservoirs et autres emballage contenant des substances et des préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu le numéro et le symbole de danger ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a constaté qu'il n'y avait aucun étiquetage sur les cuves de stockage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 susvisé prévoit à l'article 7.4.3 des prescriptions techniques annexées que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence de rétention pour la cuve de gazole non routier stockée sur la mezzanine ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 susvisé prévoit à l'article 7.5.2 des prescriptions techniques annexées que l'installation soit équipée de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et d'un plan d'évacuation du site ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a constaté leur absence ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 susvisé prévoit à l'article 7.5.2 des prescriptions techniques annexées que deux appareils fixes de lutte contre l'incendie soient implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir, sans interruption, un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins 2 heures, et qu'à défaut soit présente une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a constaté la présence d'un unique poteau incendie à moins de 150 mètre des limites de l'installation, ainsi que l'absence d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 n° 2015 susvisé prévoit à l'article 8.1.9 des prescriptions techniques annexées que les cuves de stockage et de préparation des produits de traitement soient équipées de dispositifs de sécurité, couplés à une alarme sonore et visuelle, permettant de se prémunir de tout débordement (détecteur de niveau asservi à une coupure de l'alimentation électrique des pompes de transfert) et de détecter toute fuite dans le dispositif de rétention et ce afin d'éviter la pollution du milieu extérieur ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence d'un tel système ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 susvisé prévoit à l'article 8.1.13 des prescriptions techniques annexées qu'une vérification de l'étanchéité soit faite tous les dix-huit mois sur les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des preuves de cette vérification ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 susvisé prévoit à l'article 8.3.1 des prescriptions techniques annexées que les produits d'imprégnation soient stockés dans un local indépendant ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a constaté que des grands récipients de 1000 litres contenant du produit d'imprégnation étaient stockés à l'extérieur du local dédié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé prévoit à l'article 8.3.5 des prescriptions techniques annexées que le local de stockage des produits de traitement soit maintenu fermé à clef en dehors des périodes de livraison et des opérations de mélange ;

Considérant que lors de l'inspection du 09 septembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a constaté l'impossibilité technique de sécuriser le local contenant les cuves de produits de traitement du bois en le fermant à clef, celui-ci comprenant un mur ouvert ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 23 novembre 2015 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

La société SIBG dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Seillières » - 410 chemin du Pignet sur le territoire de la commune de Chatte ( 38160) est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

- L'article 7.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 23 novembre 2015 ;
- l'article 7.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 23 novembre 2015 ;
- l'article 7.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 23 novembre 2015 ;
- l'article 8.1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 23 novembre 2015 ;
- l'article 8.1.13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 23 novembre 2015 ;

- l'article 8.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 23 novembre 2015 ;
- l'article 8.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 23 novembre 2015.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai susvisé, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le préfet de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIBG et dont copie sera adressée au maire de Chatte.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Eléonore LACROIX